



N° CONVENTION AFD CGF 1481 01 J

CONDITIONS PARTICULIÈRES

SUBVENTION

en date du

entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

Le Bénéficiaire

PROGRAMME DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE – CACL  
Gestion des déchets, performance énergétique et mobilité douce

## **CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL**, établissement public de coopération intercommunale, ci-après dénommée « **CACL** », dont le siège se trouve 4 Esplanade de la Cité d'Affaires, 97351 Matoury, représentée par son Président, M. Serge **SMOCK**, en sa qualité de président de l'intercommunalité, dûment habilité aux fins des présentes,

**DE PREMIERE PART,**

**ET :**

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Mme. Odile **LAPIERRE**, en sa qualité de Directrice de l'agence de Guyane, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

**DE DEUXIEME PART,**

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

- (A) L'AFD et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont signé un accord-cadre de partenariat le 28 novembre 2019 s'étalant sur la période 2019-2023, dont l'objectif est de « renforcer les synergies et complémentarités entre les deux institutions dans les régions et collectivités des Outre-Mer ainsi que dans le soutien aux transitions énergétiques et écologiques des pays en développement et émergents ». Cet accord partenarial a pris corps pour la Guyane, lors d'une réunion conjointe le 5 mars 2020, donnant lieu à une programmation prévisionnelle autour de trois axes : gestion des déchets, performance énergétique et mobilité douce.
- (B) En lien avec l'ADEME, l'AFD et la CACL ont convenu d'un co-financement pour la réalisation d'un programme d'études répondant aux thématiques identifiées supra, ci-après « le Projet » tel que décrit à l'Annexe 1 (Description du Projet) et dont le financement est précisé en Annexe 2 (Plan de Financement indicatif).
- (C) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (D) Conformément à la résolution n° C20200867 de la Directrice adjointe de l'Agence de Cayenne en date du 19 novembre 2020, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.
- (E) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer

(F) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## 1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.
- 1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.
- 1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.
- 1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.
- 1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.
- 1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.
- 1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont inapplicables.
- 1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.
- 1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

## 2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

### 2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de **deux cent soixante-quatre mille cinq cent cinquante euros (EUR 264 550)**.

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

### 2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet de Programmation transition énergétique et environnementale-CACL conformément à sa description spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement indicatif*).

Par dérogation à l'article 6.6 (*Financements supplémentaires*) des Conditions Générales, le Plan de Financement pourra être indicatif et être modifié sur requête du Bénéficiaire et sous réserve de l'avis de non-objection de l'Agence.

### 2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 30/06/2024

### 2.4 Cofinancement

Le Projet est cofinancé par le(s) Co-Financier(s) ci-après. Les montants relatifs aux participations des Co-financiers sont indicatifs :

- CACL pour un montant de 655 400 € ; et
- ADEME pour un montant de 474 300 €.

## 3. **MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

### 3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), à la directrice de l'agence compétente, à l'adresse figurant à l'article 10 (*Notifications*).

### 3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront versés conformément à la modalité suivante telle que prévue dans les Conditions Générales :

- 3.2.1. Refinancement des Dépenses Eligibles

La mise à disposition des fonds de la Subvention se fera en cinq versements (ci-après, les « **Versement(s)** ») ;

Chaque Versement correspondra à la remise d'un livrable dont le contenu est précisé en Annexe 1 (*Description du Projet*). Les montants indicatifs correspondants à chacun des livrables remis sont indiqués en Annexe 2 (*Plan de Financement indicatif*). Les conditions suspensives aux Versements sont précisées en Annexe 3 (*Conditions suspensives*).

Par dérogation à l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

## 4. **CAS D'AJOURNEMENT, DE REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT OU DE RESILIATION**

Parmi les cas au titre desquels l'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute Demande de Versement, l'alinéa (j) de l'article 4.1 (*Cas d'ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (j) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. »

## 5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique.

L'article 5.8 (*Sécurité*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

## 6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique.

Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »

L'article 6.18 (*Sûreté*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

## **7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION**

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales à l'exception des articles 7.1 (*Rapports d'Exécution*) et 7.5 (*informations relatives au Bénéficiaire Final*).

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information et obligations complémentaires suivants:

« L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que visé à l'article 3.2 des Conditions Particulières ci-dessus.

L'article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout événement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'Agence. »

## **8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES**

L'alinéa (i) de l'article 5.7 des Conditions Générales est remplacé par :

(i) lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite.

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

## **9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS**

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Les versements des fonds de la Subvention sont subordonnés à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

## **10. NOTIFICATIONS**

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

**Pour le Bénéficiaire :**

**CACL**

**Adresse :** 4 Esplanade de la Cité d'affaires,  
97351 Matoury

**A l'attention de :** Serge SMOCK, Président de  
la CACL

**E-mail :** cabinet.president@cacl-guyane.fr

**Téléphone :** 05 94 28 28 22

**Pour l'Agence :**

AGENCE AFD DE GUYANE

Adresse : Lotissement les Héliconias, Route de  
Baduel, 97300 CAYENNE

A l'attention de : Odile LAPIERRE, Directrice  
de l'agence AFD de Guyane

E-mail : lapierreo@afd.fr

Téléphone : 05 94 29 90 90

**Copie :**

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598  
PARIS Cedex 12

A l'attention de : Directeur du département  
Outre-Mer

E-mail :

Téléphone : +33 1 53 44 31 31

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5)  
Jours Ouvrés.

## **11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de six mois à compter de la Date Limite de Versement, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

## **12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE**

### 12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

### 12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

### 12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

## **13. ANNEXES**

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions suspensives*

Annexe 4 : *Modèle de Demande de Versement*

Annexe 5 : *Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD*

Annexe 6 : *Conditions Générales*

Annexe 7 : *Convention de financement CACL/ADEME – navette fluviomaritime*

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cayenne, le

LE BÉNÉFICIAIRE

LA CACL

---

Représenté par : Monsieur SERGE SMOCK  
En qualité de : Président de la CACL

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

---

Représenté par : Madame ODILE LAPIERRE  
En qualité de : Directrice de l'agence AFD de Guyane

## Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

Le présent projet, initié et conçu par la CACL et l'ADEME, concourt aux objectifs suivants : poursuivre et accentuer une transition écologique et environnementale dans les domaines de la performance énergétique, la gestion durable des déchets et la mobilité douce.

Le programme d'investissement en faveur de la transition énergétique et environnementale de la CACL pour la période 2021-2023 qui entre dans le cadre du partenariat AFD/ADEME couvre les domaines suivants : gestion des déchets, de la performance énergétique et mobilité douce. Les projets identifiés à titre indicatif dans ce programme et faisant l'objet pour leur volet études des co-financements AFD (FOM) et ADEME, sont listés dans le tableau de l'annexe 2 et détaillés ci-dessous.

Cette liste est évolutive et en fonction des contraintes rencontrées par la CACL pour la mise en œuvre de ces projets pourrait sous le contrôle de l'ADEME être amenée à évoluer.

- **Etudes pour la construction d'une déchetterie à Matoury**

Dans le cadre de la stratégie définie par la CACL en matière de gestion des déchets, l'intercommunalité souhaite supprimer les collectes d'encombrants en porte à porte et en contrepartie densifier son réseau de déchetteries. Dans ce cadre, la CACL a prévu de construire une déchetterie sur la commune de Matoury.

La collectivité procédera au lancement d'une consultation afin de recruter une Maîtrise d'œuvre (MOE) pour la réalisation de l'ensemble des Etudes préliminaires, Etudes d'avant projets et Etude de projet ainsi que le montage du dossier d'Installations classées protection de l'environnement (ICPE) et de délivrance du Permis de construire. Le montant total de la prestation est de 100 000 euros. La participation prévue de l'AFD (FOM) est de 35 000 euros (*cf. annexe 2*). Le lancement de cette prestation est conditionné à la sécurisation du foncier (en cours).

- **Travaux de rénovation des installations d'éclairage public (Diagnostic et étude d'éclairage + Assistance à maîtrise d'ouvrage)**

Le projet de rénovation des installations d'éclairage public, porté par la CACL sur ses 6 communes membres, poursuit les objectifs suivants :

- Diminuer la consommation électrique des zones rénovées de 50 à 80% ;
- Economiser 700 000 € par an sur le budget de fonctionnement des communes ;
- Réduire le nombre et le coût des interventions de dépannage/maintenance ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux administrés ;
- Limiter l'impact de l'éclairage sur la faune sauvage.

Pour ce faire, l'intercommunalité souhaite agir sur 4 leviers :

- Le changement de technologie pour passer en LED ;
- La modification de l'optique du luminaire pour concentrer le flux lumineux sur la zone à éclairer uniquement ;
- La modulation de la puissance d'éclairage au cours de la nuit ;

- L'automatisation de l'allumage et de l'extinction de luminaire par GPS pour éviter les allumages et extinctions intempestives.

Ces travaux devront se diviser en 3 phases menées parallèlement :

- Rénovation des coffrets électriques
- Rénovation des lampadaires
- Rénovation du réseau

A ce stade, il est prévu que le financement AFD (FOM) porte sur une partie de ce programme, à savoir

- Participation au financement du diagnostic du système d'éclairage des six communes et de l'étude d'éclairage dont l'objectif est de permettre à la CACL de dimensionner la phase « Rénovation des lampadaires » et de proposer des stratégies d'optimisation du réseau en vue de la phase « Rénovation du réseau » ;
- Participation au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui sera recrutée pour le suivi de l'intégralité du projet.

Le montant total du diagnostic et de l'étude d'éclairage est de 140 000 euros avec un co-financement prévu de l'AFD (FOM) de 68 250 euros.

Le montant budgété par la CACL pour le recrutement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 120 000 euros avec un co-financement prévu de l'AFD de 42 000 euros (*cf. annexe 2*).

#### • **Isolation de toiture des bâtiments communaux**

La CACL a récemment établi un diagnostic sur l'état des bâtiments publics de ses communes –membres. Ce diagnostic a montré que le parc immobilier de ces six communes était vétuste, énergivore et que les communes avaient besoin d'un accompagnement afin de procéder à la rénovation énergétique de ce parc. La CACL ne disposant pas directement de la compétence énergie a proposé aux communes le recrutement d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP), co-financé par l'ADEME, et qui permet de doter l'intercommunalité de l'ingénierie énergétique afin d'en mutualiser les bénéfices au profit des communes. Parmi les missions de ce CEP figure la mise en place d'une simplification et de la mutualisation des procédures relatives dans un premier temps aux opérations d'isolation des toitures de ce parc immobilier. Ce conseiller est recruté et sera en poste début janvier 2022.

Les communes ont recensé près de 500 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'une isolation des toitures. Sur le plan financier, les communes comme la CACL ne sont pas en mesure de financer l'intégralité des études et des travaux qu'impliquent un tel projet. Il a donc été décidé de séquencer ce projet en réalisant par vague, pour un ensemble donné de bâtiments, les diagnostics, les études préliminaires et les travaux. Sur la base des premiers diagnostics et études élaborés par la CACL (Cabinet Ingeko) pour quelques bâtiments, la CACL a estimé le coût pour l'ensemble (études et travaux) du projet (500 bâtiments) à 5M€ dont 0,5M€ d'études de maîtrise d'œuvre et 4,5M€ de travaux. A ce stade, le budget de la CACL pour ce projet repose sur le montant estimé de la revente de la Prime Certificat d'Economie d'Energie (CEE) dont dispose la CACL (maximum 3M€), auquel s'ajoutent 0,4M€ voté par le Conseil Communautaire pour ce projet, des subventions Etat (DETR, DSRE) pour 1,6M€ et des subventions ADEME (46 000€) et AFD (FOM).

A ce stade, et sur la base des montants certains de subventions qu'elle pourra mobiliser pour les travaux (près de 2M€), la CACL a estimé le montant des diagnostic et études à réaliser à 350 000 euros, avec un co-financement prévu de l'AFD (FOM) de 100 000 euros (*cf. annexe 2*).

#### • **Etude navette fluvio-maritime**

La CACL a souhaité mettre à profit le potentiel d'autoroutes naturelles qui bordent les communes de son territoire. L'objectif étant de mettre en place une offre de transport multimodale avec des systèmes qui offrent une réelle alternative à l'utilisation du réseau viaire. Les études ont démontré la faisabilité technique des deux lignes suivantes :

- Ligne 1 : Montsinéry – Soula – Pointe Liberté – Cayenne Canal Laussat. Cette ligne a vocation à répondre à un usage de déplacements quotidiens avec une desserte renforcée aux heures de pointe.
- Ligne 2 : Roura – Dégrad Des Cannes. Au regard de la faible demande (inférieure à 30 passagers en heure de pointe), cette ligne sera exploitée dans un premier temps pour des usages touristiques.

Ces premières études sont suivies d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage avec pour objectif de disposer d'une assistance technique, juridique et financière, pour la mise en service du réseau de navettes fluviomaritimes sur le territoire de la CACL. Il s'agira dans un premier temps de valider le mode d'exploitation pour la navette fluviomaritime. En effet, les conclusions de l'étude de 2018 ont mis en exergue la Délégation de Service Public comme mode d'exploitation idoine pour ce système de transport. Les élus de la CACL devront faire un choix duquel va découler le lancement des procédures correspondantes tant pour l'exploitation que pour la construction du matériel navigant. Le prestataire devra accompagner la CACL tout au long de la procédure permettant de choisir l'exploitant des navettes fluviomaritimes.

Afin de mener à bien cette mission, quatre phases sont prévues :

- Phase 1 : Phase préparatoire – Validation du mode de gestion et préparation de la procédure,
- Phase 2 : Candidatures et offres initiales,
- Phase 3 : Négociations,
- Phase 4 : Offres finales et finalisation de la procédure.

Le montant de l'étude est de 48 250 euros avec une part de financement AFD à hauteur de 19 300 euros.

Le livrable final comportera les éléments nécessaires à la compréhension de la mission d'AMO, tant dans la méthodologie que dans le choix du délégataire, tel que rappelé à l'article 3 de la convention liant l'ADEME et la CACL au sujet de la même étude, présente en Annexe 10 (*Convention de financement ADEME/CACL – navette fluviomaritime*)

## Annexe 2 - Plan de Financement

Le montant prévisionnel du Projet sur son volet « diagnostic et Etudes » est fixé à 1 394 250 € HT (un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante euros). La répartition de ce montant entre les Co-financiers est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les montants des parts ADEME et CACL sont donnés à titre prévisionnel et pourront être revus en fonction de l'évolution des besoins et des modifications éventuelles de programme.

### Programme d'études détaillé du partenariat ADEME-CACL-AFD

	Montant TOTAL	Part ADEME	AFD Fonds 5.0	Part CACL
<b>Gestion durable des déchets</b>	<b>100 000 €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>30 000 €</b>
<i>Etude liée à la construction d'une déchetterie à Matoury</i>	<i>100 000 €</i>	<i>35 000 €</i>	<i>35 000 €</i>	<i>30 000 €</i>
<b>Performance énergétique</b>	<b>1 246 000 €</b>	<b>420 000 €</b>	<b>210 250 €</b>	<b>615 750 €</b>
<i>AMO et faisabilité installation photovoltaïque</i>	<i>96 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>96 000 €</i>
<i>MOE rénovation/installation de panneaux photovoltaïques</i>	<i>60 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>60 000 €</i>
<i>Diagnostic et Etude d'éclairage préalable aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la CACL</i>	<i>140 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>68 250 €</i>	<i>71 750 €</i>
<i>AMO liée aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la CACL</i>	<i>120 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>36 000 €</i>
<i>Etude pour la rénovation de l'éclairage des stades sportifs des six communes de la CACL</i>	<i>300 000 €</i>	<i>210 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>90 000 €</i>
<i>AMO pour la rénovation de l'éclairage des stades sportifs des six communes de la CACL</i>	<i>60 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>18 000 €</i>
<i>Diagnostic parc CACL</i>	<i>90 000 €</i>	<i>63 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>27 000 €</i>
<i>AMO Contrats de Performance Energétique</i>	<i>30 000 €</i>	<i>21 000 €</i>	<i>- €</i>	<i>9 000 €</i>
<i>Isolation de toiture des bâtiments communaux (diagnostic + études MOE)</i>	<i>350 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>208 000 €</i>
<b>Mobilité douce</b>	<b>48 250 €</b>	<b>19 300 €</b>	<b>19 300 €</b>	<b>9 650 €</b>
<i>Etude Navette Fluviale</i>	<i>48 250 €</i>	<i>19 300 €</i>	<i>19 300 €</i>	<i>9 650 €</i>
<b>Total</b>	<b>1 394 250 €</b>	<b>474 300 €</b>	<b>264 550 €</b>	<b>655 400 €</b>

### Calendrier détaillé des études co-financées par l'AFD

Livrable	Date prévisionnelle
<b>Gestion durable des déchets</b>	
<i>Etude liée à la construction d'une déchetterie à Matoury</i>	<b>T4 2022</b>
<b>Performance énergétique</b>	
<i>Diagnostic et Etude d'éclairage préalable aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la CACL</i>	<b>T1 2022</b>
<i>AMO liée aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la CACL</i>	<b>T4 2023</b>
<i>Isolation de toiture des bâtiments communaux (diagnostic + études MOE)</i>	<b>T4 2022</b>
<b>Mobilité douce</b>	
<i>Etude Navette Fluviale</i>	<b>T2 2022</b>

La TVA ne s'applique pas aux montants ci-dessus.

## Annexe 3 - Conditions suspensives

### **Partie I - Conditions suspensives à la Signature**

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) une copie des pouvoirs ou actes requis(es) approuvant les termes de la Convention de Financement et sa signature, et autorisant les personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

### **Partie II - Conditions suspensives aux Versements**

**(A) Pour tout Versement**, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) tous documents (tels que contrats ou marchés) relatifs au Versement sollicité ; et
- (ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence et, concernant les Refinancements, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées.
- (iii) le livrable final de l'étude ou du diagnostic faisant partie de la liste figurant dans l'annexe 1 (*description du projet*) et l'annexe 2 (*Plan de financement indicatif*) de cette convention ainsi que les factures acquittées (des études, diagnostics et participation au financement des AMO).

**(B) Dans le cadre d'un contrôle de la qualité du contenu des livrables**

- (i) un courriel d'une personne dûment habilitée du Co-financier « ADEME » attestant que le livrable répond bien à la commande initiale, en des termes satisfaisants pour le Bénéficiaire final.

**Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :**

- i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;
- ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

## **Annexe 4 : Modèle de Demande de Versement**

**De : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL**

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

**AGENCE AFD DE GUYANE**

**A l'attention de :** Odile Lapierre, Directrice de l'agence AFD de Guyane

Lotissement les Héliconias, Route de Baduel,

97300 CAYENNE

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement – Convention n°CGF1481 01 J

- (A) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre la CACL et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).
- (B) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.
- (C) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme de Refinancement de Dépenses Eligibles sur le compte n° [●]
- (D) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.
- (E) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'article 4 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.
- (F) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

.....  
La CACL en qualité de *Bénéficiaire*  
Représenté par : SERGE SMOCK  
En qualité de : Président de la CACL

## Annexe 5 - Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Intitulé du ou des marché(s) objet du refinancement de l'AFD : (le « **Marché** »)

A : (l'AFD)

Nous (l'Emprunteur), attestons par la présente que le Marché, objet du refinancement par l'AFD :

- (1) n'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucun acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- (2) n'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet,...), concernant la passation ou l'exécution du Marché ainsi que ceux relatifs à d'éventuelles autres composantes du même projet. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;
- (3) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- (4) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants n'ont pas acquis ou fourni de matériel et n'interviennent pas dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

Nom :\_\_ En tant que :\_\_

Signature :\_\_

En date du :\_\_\_\_\_ jour de : \_\_\_\_\_

## **Annexe 6 - Conditions Générales**

*[TELLES QUE REPRODUITES ICI]*

## Annexe 7 : Convention de financement CACL/ADEME – navette fluvio-maritime



Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Numéro : 21GYD0007**

**Intitulé du projet : AMO de mise en place d'une navette fluvio-maritime sur la CACL.**

**Montant aide maximum : 19 300,00 euros**

### Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

#### Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**

agissant en qualité de **Président Directeur Général**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

CA DU CENTRE LITTORAL, Communauté d'agglomération

QUARTIER BALATA

4 ESP DE LA CITE D'AFFAIRE

97357 MATOURY CEDEX

N° SIRET : 24973004500047

Représentant : Serge SMOCK

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 31/05/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante : AMO de mise en place d'une navette fluviomaritime sur la CACL.

### **2.1 Description**

La CACL a souhaité mettre profit le potentiel d'autoroutes naturelles qui bordent les communes de son territoire.

L'objectif étant de mettre en place une offre de transport multimodale avec des systèmes qui offrent une réelle alternative à l'utilisation du réseau viaire. Les études ont démontré la faisabilité technique des deux lignes suivantes :

Ligne 1 : Montsinéry – Soula – Pointe Liberté – Cayenne Canal Laussat. Cette ligne a vocation à répondre à un usage de déplacements quotidiens avec une desserte renforcée aux heures de pointe.

Ligne 2 : Roura – Dégrad Des Cannes. Au regard de la faible demande (inférieure à 30 passagers en heure de pointe), cette ligne sera exploitée dans un premier temps pour des usages touristiques.

### **2.2 Contexte**

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) s'est substituée à la Communauté de Communes du Centre Littoral (CCCL) au 1er janvier 2012. Forte de ses 137 964 habitants, la CACL regroupe 6 communes : Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnégrande sur un territoire de 5 100 km<sup>2</sup>. En plus des compétences obligatoires qu'elle exerce depuis sa création en 1997, la CACL a élargi son champ de compétences avec les transports notamment et est devenue l'unique Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. Dans les faits, elle organise en lieu et place du Département, depuis le 1er juillet 2012, les services de transport en commun intégralement effectués dans son ressort territorial, tant pour le transport scolaire que pour le transport de voyageurs sur les réseaux urbain et périurbain.

### 2.3 Objectifs et résultats attendus

Cette étude a pour objectif de disposer d'une assistance technique, juridique et financière, pour la mise en service du réseau de navettes fluviomaritimes sur le territoire de la CACL. Il s'agira dans un premier temps de valider le mode d'exploitation pour la navette fluviomaritime. En effet, les conclusions de l'étude de 2018 ont mis en exergue la Délégation de Service Public comme mode d'exploitation idoine pour ce système de transport. Les élus de la CACL devront faire un choix duquel va découler le lancement des procédures correspondantes tant pour l'exploitation que pour la construction du matériel navigant. Le prestataire devra accompagner la CACL tout au long de la procédure permettant de choisir l'exploitant des navettes fluviomaritimes.

Afin de mener à bien cette mission, quatre phases sont prévues :

Phase 1 : Phase préparatoire – Validation du mode de gestion et préparation de la procédure, Phase 2 :

Candidatures et offres initiales,

Phase 3 : Négociations,

Phase 4 : Offres finales et finalisation de la procédure.

### ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification de la présente Décision de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport final à remettre 45 jour(s) avant la fin de l'opération contenant :

Le rapport final comportera l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension de la mission d'AMO (ensemble des éléments techniques et hypothèses utilisés, ensemble de décisions prises par les comités de suivi, et l'ensemble de la procédure de sélection du délégataire choisi).

### ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 48 250,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

*Pour AMO MISE EN PLACE NAVETTE FLUVIOMARITIME :*

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total de l'opération	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	48 250,00 €	48 250,00 €
<b>TOTAL</b>	48 250,00 €	48 250,00 € Seules

les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (31/05/2021) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

## ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 19 300,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

### *Pour AMO MISE EN PLACE NAVETTE FLUVIOMARITIME*

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 40 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit 19 300,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	solde	100 %	19 300,00 €	<ul style="list-style-type: none"><li>- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire</li><li>- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire</li><li>- un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération</li><li>- le rapport final mentionné à l'article 3</li></ul>

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D’ATTRIBUTION DES AIDES DE L’ADEME**

Les Règles générales, visées ci-dessus, s’appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

L’ADEME est tenue d’une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l’arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

## **ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s’engage à garantir l’ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d’auteur, qu’il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l’image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l’article 2 des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME, le Bénéficiaire s’engage à associer l’ADEME lors de la mise au point d’actions de communication et d’information du public (inauguration de l’installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l’ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l’ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l’ADEME. Il fournira à l’ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d’obtenir l’accord de l’ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s’engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l’opération, portant le logo de l’ADEME et mentionnant son soutien financier.

## **ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME susvisées
- la présente Décision de financement

**Angers, le**

**Pour “ l’ADEME ”**